

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent supplément de prospectus avec le prospectus préalable de base simplifié auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée, et les documents qui y sont intégrés ou réputés intégrés par renvoi, ne constitue une offre publique de titres que dans les territoires où ils peuvent être légalement offerts en vente et uniquement par des personnes autorisées à les vendre. Les titres qui font l'objet du présent placement n'ont pas été ni ne seront enregistrés en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis ou à une personne des États-Unis (au sens accordé à l'expression U.S. person dans le Regulation S pris en application de la Loi de 1933) ou pour le compte ou au bénéfice d'une telle personne.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au secrétaire de CI Financial Corp. au 2 Queen Street East, 20^e étage, Toronto (Ontario) Canada M5C 3G7 (téléphone : 416-364-1145) ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

**Supplément de prospectus
au prospectus préalable de base simplifié daté du 10 décembre 2009**

Nouvelle émission

Le 11 décembre 2009



CI Financial Corp.

550 000 000 \$

**débtentes à taux variable échéant le 16 décembre 2011 d'un capital
de 100 000 000 \$**

**débtentes à 3,30 % échéant le 17 décembre 2012 d'un capital
de 250 000 000 \$**

débtentes à 4,19 % échéant le 16 décembre 2014 d'un capital de 200 000 000 \$

Le présent supplément de prospectus (le « **supplément de prospectus** ») vise le placement de titres d'emprunt d'un capital total de 550 000 000 \$ (le « **placement** ») de CI Financial Corp. (« **CI** »), à savoir comprenant des débtentes à taux variable échéant le 16 décembre 2011 (les « **débtentes à taux variable** ») d'un capital de 100 000 000 \$, des débtentes à 3,30 % échéant le 17 décembre 2012 (les « **débtentes de 2012** ») d'un capital de 250 000 000 \$ et des débtentes à 4,19 % échéant le 16 décembre 2014 (les « **débtentes de 2014** ») d'un capital de 200 000 000 \$ (les débtentes à taux variable, les débtentes de 2012 et les débtentes de 2014 étant appelées collectivement les « **débtentes** » aux présentes). Les débtentes seront datées du 16 décembre 2009. Les débtentes à taux variable arriveront à échéance le 16 décembre 2011, les débtentes de 2012 arriveront à échéance le 17 décembre 2012 et les débtentes de 2014 arriveront à échéance le 16 décembre 2014. Les débtentes à taux variable porteront intérêt au taux d'acceptation bancaire sur trois mois moyen, arrondi au 0,00001 % le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse), d'après les taux offerts figurant sur la page CDOR de Reuters à la date de clôture et à chaque date de versement d'intérêt par la suite, majoré de 1,20 %, payable à terme échu le 16 mars, le 16 juin, le 16 septembre et le 16 décembre de chaque année, à compter du 16 mars 2010, comme il est décrit à la rubrique « *Détails du placement — Intérêt* ». L'intérêt sur les débtentes de 2012 sera versé au taux indiqué ci-dessus chaque semestre à terme échu le 17 décembre et le 17 juin de chaque année, à compter du 17 juin 2010. L'intérêt sur les débtentes de 2014 sera versé au taux indiqué ci-dessus chaque semestre à terme échu le 16 décembre et le 16 juin de chaque année, à compter du 16 juin 2010. Voir « *Détails du placement* ».

CI peut, à son gré, racheter les débtentes de 2012 ou les débtentes de 2014, en totalité ou en partie, de temps à autre, en donnant un préavis aux porteurs inscrits d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours au prix de rachat correspondant au prix du rendement des obligations du Canada (défini aux présentes) ou à la valeur nominale, si elle est plus élevée, dans chaque cas, avec les intérêts courus et impayés jusqu'à la date fixée pour le rachat. En cas de rachat partiel, les débtentes devant être rachetées seront choisies par le fiduciaire (défini aux présentes), au prorata ou de toute autre manière qu'il jugera appropriée. Toute débtente rachetée par CI sera annulée et ne sera pas réémise. Voir « *Détails du placement* ». Les débtentes à taux variable ne seront pas rachetables au gré de CI.

Les débetures seront garanties entièrement et inconditionnellement par CI Investments Inc. et Corporation Financière Unie, chacune étant une filiale en propriété exclusive de CI, et peuvent être garanties par certaines autres filiales de CI. Voir « *Détails du placement — Garanties* ».

Les débetures ne seront pas cotées en bourse ni inscrites à un quelconque système de cotation; par conséquent, il n'existe aucun marché pour la négociation de ces débetures. Ainsi, il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « *Facteurs de risque* ».

	Prix d'offre	Rémunération des placeurs pour compte⁽¹⁾	Produit net revenant à CI⁽²⁾⁽³⁾
Par tranche de 1 000 \$ de capital de débetures à taux variable	1 000,00 \$	2,00 \$	998,00 \$
Total – Débetures à taux variable	100 000 000,00 \$	200 000,00 \$	99 800 000,00 \$
Par tranche de 1 000 \$ de capital de débetures de 2012	999,94 \$	2,50 \$	997,44 \$
Total – Débetures de 2012	249 985 000,00 \$	625 000,00 \$	249 360 000,00 \$
Par tranche de 1 000 \$ de capital de débetures de 2014	999,60 \$	3,50 \$	996,10 \$
Total – Débetures de 2014	199 920 000,00 \$	700 000,00 \$	199 220 000,00 \$
Total	549 905 000,00 \$	1 525 000,00 \$	548 380 000,00 \$

- (1) Se composant de 2,00 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de débetures à taux variable, de 2,50 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de débetures de 2012 et de 3,50 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de débetures de 2014.
- (2) Majoré des intérêts courus, le cas échéant, du 16 décembre 2009 à la date de livraison.
- (3) Avant déduction des frais du placement, estimés à 500 000 \$, qui seront prélevés sur le produit du placement.

Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Blackmont Capital Inc., Corporation de valeurs mobilières Dundee et GMP Valeurs Mobilières S.E.C. (collectivement, les « **placeurs pour compte** »), à titre de placeurs pour compte, offrent les débetures conditionnellement à des fins de vente, sous réserve de prévente, sous les réserves d'usage concernant leur émission par CI et leur acceptation par les placeurs pour compte conformément aux conditions de la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « *Mode de placement* » ci-après, et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de CI, et par Torys LLP, pour le compte des placeurs pour compte. Voir « *Mode de placement* ». **Scotia Capitaux Inc. est une filiale indirecte en propriété exclusive de La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque Scotia »), prêteur de CI et propriétaire d'environ 35,8 % des actions ordinaires en circulation de CI. Blackmont Capital Inc. est une filiale en propriété exclusive indirecte de CI. Par conséquent, CI est un « émetteur associé » et un « émetteur relié » à Scotia Capitaux Inc. et à Blackmont Capital Inc. au sens de la législation en valeurs mobilières applicable. Valeurs mobilières TD Inc. est une filiale en propriété exclusive de la Banque Toronto-Dominion, qui est un prêteur de CI, de sorte que CI peut être considérée comme un « émetteur associé » à Valeurs mobilières TD Inc. au sens de la législation en valeurs mobilières applicable. Voir « *Relation entre CI et certains placeurs pour compte* ».**

Dans le cadre du placement, les placeurs pour compte peuvent effectuer des attributions excédentaires ou des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des débetures à un niveau supérieur à celui qui se formerait par ailleurs sur le marché libre.

Les souscriptions de débetures seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Des certificats d'inscription en compte représentant les débetures seront émis sous forme nominative seulement au profit de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** »), ou de son prête-nom, et seront déposés auprès de la CDS à la clôture du présent placement, laquelle devrait avoir lieu le 16 décembre 2009 et au plus tard le 15 janvier 2010. Les acheteurs de débetures recevront uniquement une confirmation de la part du courtier inscrit qui est adhérent à la CDS et par l'entremise duquel les débetures sont achetées. Voir « *Détails du placement — Service de dépositaire* ».

Le siège social et établissement principal de CI est situé au 2 Queen Street East, 20^e étage, Toronto (Ontario) M5C 3G7.

TABLE DES MATIÈRES

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT	S-3
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	S-3
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	S-4
FAITS RÉCENTS	S-5
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉE	S-5
EMPLOI DU PRODUIT	S-5
MODE DE PLACEMENT	S-5
RELATION ENTRE CI ET CERTAINS PLACEURS POUR COMPTE	S-6
DÉTAILS DU PLACEMENT	S-6
NOTES DE CRÉDIT	S-15
RATIOS DE COUVERTURE PAR LES BÉNÉFICES	S-15
FACTEURS DE RISQUE	S-15
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	S-17
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	S-19
FIDUCIAIRE	S-19
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	S-19
CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS	S-21
ATTESTATION DES FILIALES GARANTES	S-22
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE	S-23

Sauf indication contraire, les termes clés utilisés dans le présent supplément de prospectus qui sont définis dans le prospectus préalable de base simplifié de CI daté du 10 décembre 2009 (le « **prospectus** ») auquel il se rapporte ont le sens qui leur est attribué dans celui-ci.

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de CI, et de Torys LLP, conseillers juridiques des placeurs pour compte, pourvu que les actions de CI demeurent inscrites à une bourse de valeurs désignée au Canada (ce qui, à l'heure actuelle, comprend la Bourse de Toronto) aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application (la « **Loi de l'impôt** »), les débentures offertes au moyen du présent supplément de prospectus, si elles sont émises à la date des présentes, constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéficiaires (autre qu'un régime de participation différée aux bénéficiaires auquel cotise CI ou un employeur avec lequel CI a un lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt), un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un compte d'épargne libre d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt. Pourvu que le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt n'ait pas de participation notable (au sens de la Loi de l'impôt) dans CI ou toute personne ou société de personnes qui a un lien de dépendance avec CI au sens de la Loi de l'impôt, et pourvu que ce titulaire n'ait aucun lien de dépendance avec CI au sens de la Loi de l'impôt, les débentures faisant l'objet du présent supplément de prospectus ne seront pas un placement interdit pour une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés dans le présent supplément de prospectus, autres que les énoncés de faits historiques, sont des énoncés prospectifs concernant des événements, résultats, circonstances, rendements ou attentes futurs prévus relatifs à CI et à ses produits et services, notamment ses activités commerciales, sa stratégie ainsi que sa performance et sa situation financières. Ces énoncés prospectifs ont pour objectif d'aider le lecteur à comprendre la situation financière de CI et de présenter les attentes et les plans actuels de la direction. Ils comportent des énoncés de nature prévisionnelle, des mots tels que « pouvoir », « s'attendre », « croire » et d'autres termes similaires, ainsi que l'emploi du futur. Ces énoncés ne sont pas des faits historiques mais correspondent plutôt aux attentes de la direction relativement aux événements futurs, dont bon nombre sont par leur nature intrinsèquement incertains et indépendants de la volonté de la direction. Bien que la direction estime que les attentes reflétées dans ces énoncés

prospectifs sont fondées sur des hypothèses raisonnables, ces énoncés comportent des risques et des incertitudes. Voici certains des facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent de façon importante des attentes : la conjoncture générale économique et des marchés, y compris les taux d'intérêt et de change, les marchés financiers mondiaux, les modifications apportées à la réglementation gouvernementale ou aux lois fiscales, la concurrence sectorielle, les progrès technologiques et d'autres facteurs décrits à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus et de la notice annuelle intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus. Les facteurs et hypothèses importants utilisés pour arriver aux conclusions formulées dans ces énoncés prospectifs comprennent l'hypothèse que le secteur des fonds de placement demeurera stable et que les taux d'intérêt varieront relativement peu.

Sauf indication contraire, ces énoncés sont faits à la date du présent document et, sauf si la loi applicable l'exige, la direction et le conseil d'administration de CI ne s'engagent pas à mettre à jour ou à réviser publiquement l'un ou l'autre des énoncés prospectifs, que ce soit par suite de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou autrement.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus uniquement aux fins du placement des débetures.

Les documents suivants, qui ont été déposés auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité analogue de chacune des provinces du Canada, sont intégrés spécifiquement par renvoi dans le présent supplément de prospectus et ils en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de CI datée du 25 mars 2009;
- b) les états financiers consolidés comparatifs vérifiés de CI Financial Income Fund (le « **Fonds** »), avec le rapport des vérificateurs qui s'y rapporte, pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;
- c) le rapport de gestion du Fonds pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;
- d) les états financiers consolidés non vérifiés intermédiaires de CI pour les périodes de trois et de neuf mois terminées le 30 septembre 2009;
- e) le rapport de gestion de CI pour les périodes de trois mois et de neuf mois terminées le 30 septembre 2009;
- f) la déclaration de la rémunération de la haute direction datée du 12 mai 2009.

Les circulaires d'information de la direction, les notices annuelles, les états financiers consolidés vérifiés, les états financiers intermédiaires non vérifiés, les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles) ou les déclarations d'acquisition d'entreprise et les autres documents de la Société qui sont du même type de documents que ceux devant être intégrés dans les présentes par renvoi aux termes du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* que dépose CI auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités analogues des provinces du Canada conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières applicable entre la date du présent supplément de prospectus et la clôture du placement seront réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus est réputée modifiée ou remplacée, aux fins du prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans les présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement et aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus modifie ou remplace la déclaration antérieure. Il n'est pas nécessaire que la déclaration modificatrice ou de remplacement indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni qu'elle inclue d'autres renseignements figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration modificatrice ou de remplacement n'est pas réputé constituer un aveu à quelque fin que ce

soit selon lequel la déclaration modifiée ou remplacée, au moment où elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration fautive d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Une déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie du prospectus, sauf dans sa forme modifiée ou remplacée.

FAITS RÉCENTS

Refinancement de la dette

La Banque Scotia et deux autres prêteurs ont accordé à CI une facilité de crédit assortie d'une sûreté de 825 millions de dollars (la « **facilité de crédit** ») dont l'encours est actuellement d'environ 762 millions de dollars. CI a l'intention de refinancer la facilité de crédit au moyen du produit du présent placement, ainsi que du produit d'une nouvelle facilité de crédit non assortie d'une sûreté d'un montant de 250 millions de dollars contractée auprès de la Banque Scotia (la « **nouvelle facilité de crédit** »). La nouvelle facilité de crédit sera garantie inconditionnellement par les filiales garantes (définies dans les présentes). Il est prévu que la nouvelle facilité de crédit sera assortie de clauses limitant les ventes d'actifs, l'octroi de sûretés (sous réserve de certaines exceptions), la création de dettes et les fusions, ainsi que de certaines clauses financières.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉE

Depuis le 30 septembre 2009, exception faite de l'encours de la facilité de crédit et de l'émission de débentures faisant l'objet du présent supplément de prospectus, il n'est survenu aucun changement important dans le capital social et les capitaux empruntés consolidés de CI.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré de la vente des débentures faisant l'objet du présent supplément de prospectus est estimé à environ 547,9 M\$, déduction faite de la rémunération des placeurs pour compte et des frais estimatifs du placement. La rémunération des placeurs pour compte et les frais estimatifs du placement seront prélevés sur le produit du présent placement.

Le produit net que CI tirera de la vente des débentures faisant l'objet du présent supplément de prospectus servira à rembourser en partie les sommes dues aux termes de la facilité de crédit. Voir « *Faits récents — Refinancement de la dette* ».

MODE DE PLACEMENT

Conformément à une convention de placement pour compte (la « **convention de placement pour compte** ») en date du 11 décembre 2009 entre CI et les placeurs pour compte, les placeurs pour compte ont convenu d'offrir, sous les réserves d'usage concernant leur émission par CI, des débentures à taux variable d'un capital maximal de 100 millions de dollars, des débentures de 2012 d'un capital maximal de 250 millions de dollars et des débentures de 2014 d'un capital maximal de 200 millions de dollars, majoré des intérêts courus, le cas échéant, du 16 décembre 2009 à la date de livraison, payables en espèces sur livraison des débentures. La clôture du placement devrait avoir lieu le 16 décembre 2009 ou à une date ultérieure dont CI et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais au plus tard le 15 janvier 2010.

La convention de placement pour compte prévoit que les placeurs pour compte recevront une rémunération de 2,00 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures à taux variable, de 2,50 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures de 2012 et de 3,50 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures de 2014 contre services rendus dans le cadre du présent placement. Les placeurs pour compte peuvent, à leur gré, mettre fin aux obligations qui leur incombent aux termes de la convention de placement pour compte si certains événements spécifiés se produisent. Les placeurs pour compte ont convenu de faire de leur mieux pour vendre les débentures offertes aux termes des présentes, mais ils ne sont pas tenus d'acheter les débentures qui ne sont pas vendues.

Les débetures n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines dispenses, elles ne peuvent être offertes ou vendues aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis (au sens accordé à l'expression *U.S. person* dans le Regulation S pris en application de la Loi de 1933) ou pour le compte ou au bénéfice d'une telle personne. Le placement du présent supplément de prospectus ainsi que le placement et la vente des débetures sont également assujettis à certaines restrictions en vertu des lois de certains territoires à l'extérieur du Canada. Chacun des placeurs pour compte a convenu de ne pas offrir à des fins de vente, vendre ou remettre les débetures dans ces territoires, sauf conformément aux lois de ceux-ci.

Les modalités du placement, y compris le prix d'offre des débetures, ont été établies par voie de négociation entre CI et les placeurs pour compte.

RELATION ENTRE CI ET CERTAINS PLACEURS POUR COMPTE

Scotia Capitaux Inc. est une filiale indirecte en propriété exclusive de la Banque Scotia et Valeurs mobilières TD Inc. est une filiale en propriété exclusive de la Banque Toronto-Dominion, lesquelles ont consenti, avec une autre banque, la facilité de crédit. Le produit net tiré du placement sera affecté au remboursement partiel de cette dette et au moment du remboursement, la Banque Scotia recevra environ 281 M\$ du produit net du placement. Voir « *Emploi du produit* ». À l'heure actuelle, CI respecte les conditions des conventions régissant la facilité de crédit. La facilité est garantie par un contrat de sûreté générale inscrit de CI et de certaines de ses filiales, par une cession d'actions de CI Investments Inc., de Corporation Financière Unie, d'Assante Wealth Management (Canada) Ltd. et de certaines filiales d'Assante Wealth Management (Canada) Ltd. et par la cession des conventions de gestion et des frais de rachat de CI Investments Inc. et de Corporation Financière Unie. Sauf indication contraire dans le prospectus, dans sa version complétée par le présent supplément de prospectus, il n'est survenu aucun changement important dans la situation financière de CI ni aucun changement dans la valeur globale de la sûreté depuis que le prêt aux termes de la facilité de crédit a été contracté. CI prévoit contracter une facilité de crédit non assortie d'une sûreté auprès de la Banque Scotia au moment de la clôture du présent placement, sur laquelle elle pourra prélever jusqu'à 250 millions de dollars, ce crédit étant renouvelable. Par ailleurs, la Banque Scotia est également propriétaire d'environ 35,8 % des actions ordinaires en circulation de CI. Blackmont Capital Inc. est une filiale en propriété exclusive indirecte de CI. Par conséquent, CI est un « émetteur associé » et un « émetteur relié » de Scotia Capitaux Inc. et de Blackmont Capital Inc. et elle peut être considérée comme un « émetteur associé » de Valeurs Mobilières TD Inc., au sens de la législation applicable.

Selon la législation en valeurs mobilières applicable, Marchés mondiaux CIBC Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Corporation de valeurs mobilières Dundee et GMP Valeurs Mobilières S.E.C. sont chacune considérées comme un placeur pour compte indépendant dans le cadre du placement et n'est ni associée ni reliée à CI. À ce titre, chacun d'eux a participé avec les autres placeurs pour compte aux réunions de diligence relatives au présent supplément de prospectus, a passé en revue le présent supplément de prospectus et a eu la possibilité de proposer les modifications qu'il jugeait appropriées d'apporter au présent supplément de prospectus.

Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc. et Blackmont Capital Inc. ne tirent aucun avantage du présent placement si ce n'est leur quote-part applicable de la rémunération des placeurs pour compte payable par CI.

DÉTAILS DU PLACEMENT

La présente rubrique constitue un sommaire des principaux attributs et caractéristiques des débetures offertes aux termes des présentes et ne se veut nullement exhaustive. On trouvera la description complète de ces attributs et caractéristiques dans l'acte de fiducie et dans le premier supplément mentionnés ci-après. On peut obtenir une copie de l'acte de fiducie et du premier supplément auprès du secrétaire de CI moyennant des frais de photocopie raisonnables ou consulter sa version électronique à l'adresse www.sedar.com.

Généralités

Les débetures offertes aux termes des présentes seront émises conformément aux dispositions d'un acte de fiducie, en sa version modifiée et mise à jour à l'occasion (l'« **acte de fiducie** »), qui sera conclu par CI et la Société

de fiducie Computershare du Canada, à titre de fiduciaire (le « **fiduciaire** »), vers la date de clôture du placement. Le premier supplément (le « **premier supplément** ») aura pour objet la création des débentures offertes aux termes du présent supplément de prospectus. Les débentures à taux variable se limiteront à un capital global de 100 000 000 \$, seront datées du 16 décembre 2009 et arriveront à échéance le 16 décembre 2011. Les débentures de 2012 se limiteront à un capital global de 250 000 000 \$, seront datées du 16 décembre 2009 et arriveront à échéance le 17 décembre 2012. Les débentures de 2014 se limiteront à un capital global de 200 000 000 \$, seront datées du 16 décembre 2009 et arriveront à échéance le 16 décembre 2014. Les débentures seront émises en coupures de 1 000 \$ et de multiples autorisés de cette somme. Le capital des débentures et les intérêts sur celles-ci seront payés en monnaie légale du Canada de la manière et selon les conditions stipulées dans l'acte de fiducie.

Service de dépositaire

Sauf indication contraire ci-après, les débentures seront émises sous forme d'inscription en compte uniquement et doivent être achetées, transférées ou rachetées par l'intermédiaire d'adhérents (les « **adhérents** ») du service de dépositaire de CDS ou de son prête-nom. Chacun des placeurs pour compte est un adhérent. Au moment de la clôture du présent placement, CI fera remettre un ou plusieurs certificats globaux représentant les débentures à taux variable, les débentures de 2012 et les débentures de 2014 à la CDS ou à son prête-nom et les fera inscrire au nom de la CDS ou de son prête-nom. Sauf dans les cas décrits ci-après, aucun acheteur de débentures n'aura le droit de recevoir un certificat ou un autre instrument de CI ou de la CDS attestant qu'il est propriétaire des débentures et aucun acheteur ne figurera dans les dossiers tenus par la CDS sauf au moyen d'une inscription en compte chez un adhérent agissant au nom dudit acheteur. Chaque acheteur de débentures recevra une confirmation d'achat de la part du courtier inscrit duquel les débentures sont achetées, conformément aux méthodes et procédures de ce dernier. Les méthodes des courtiers inscrits peuvent varier mais, en général, les confirmations sont émises rapidement après l'exécution de l'ordre d'un client. Il incombera à la CDS d'établir et de tenir les inscriptions en compte pour ses adhérents qui possèdent des participations dans les débentures. Dans le présent supplément de prospectus, l'expression « **porteur de débentures** » s'entend, à moins que le contexte ne l'exige autrement, du propriétaire des participations véritables dans les débentures.

Transferts

Les transferts de propriété de débentures seront effectués par l'intermédiaire des dossiers tenus par la CDS ou son prête-nom relativement aux débentures à l'égard des participations des adhérents, et dans les dossiers des adhérents à l'égard des participations de personnes autres que les adhérents. Les porteurs de débentures qui ne sont pas des adhérents mais qui souhaitent acheter ou vendre des débentures, en transférer autrement la propriété ou transférer d'autres participations dans des débentures peuvent le faire uniquement par l'intermédiaire d'adhérents. L'absence de certificat matériel peut limiter la capacité d'un porteur de débentures de donner en garantie une débenture ou de prendre d'autres mesures relativement à sa participation dans une débenture (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent).

Rang

Les débentures seront des obligations directes et non assorties d'une sûreté de CI et auront égalité de rang avec toutes les dettes non assorties d'une sûreté et non subordonnées existantes ou futures de CI.

Engagements

CI conviendra dans l'acte de fiducie, tant que les débentures seront en circulation, de respecter essentiellement les engagements suivants :

1. Elle ne créera et ne prendra en charge aucune sûreté sur ses biens afin de garantir une obligation ni n'en tolérera l'existence, directement ou indirectement, et ne permettra à aucune filiale garante de le faire, à moins qu'elle ne garantisse simultanément, de façon égale et proportionnelle à ces obligations, toutes les débentures alors en circulation, ou sa garantie relative aux débentures, selon le cas, étant entendu que cette clause ne s'applique pas aux charges autorisées.

2. CI ne fusionnera avec aucune autre personne ni ne procédera à sa liquidation ou à sa dissolution (ni ne tolérera de liquidation, de dissolution ou de procédure à cet effet), ne sera prorogée en vertu des lois d'aucun autre territoire, ni ne vendra, ne transférera, ne transportera ou ne cédera, dans le cadre d'une opération unique ou d'une série d'opérations reliées, en même temps ou sur une certaine période, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens au profit de toute autre personne, et ne permettra à aucune filiale garante de le faire, sauf, a) en ce qui concerne CI, dans les cas suivants : soit, à la suite d'une telle opération, CI est la société prorogée ou remplaçante, soit la société prorogée ou remplaçante, si elle est différente de CI, est une société régie par les lois du Canada ou d'une de ses provinces et prend en charge toutes les obligations de CI aux termes de l'acte de fiducie par voie de supplément à ce dernier; ou b) en ce qui concerne une filiale garante, dans les cas suivants, soit, à la suite d'une telle opération, la filiale garante est la société prorogée ou remplaçante, soit la société prorogée ou remplaçante, si elle est différente de la filiale garante, est une société régie par les lois du Canada ou d'une de ses provinces et prend en charge toutes les obligations de la filiale garante aux termes de la garantie de celle-ci et c) au moment d'une telle opération et après celle-ci, aucun cas de défaut ni aucun événement qui, par suite d'un avis ou du passage du temps, ou des deux, deviendrait un cas de défaut, ne s'est produit ni ne se poursuit en vertu de l'acte de fiducie.

Rachat en cas d'événement déclencheur de changement de contrôle

Le premier supplément contiendra des dispositions prévoyant qu'en cas d'événement déclencheur de changement de contrôle (défini ci-dessous), à moins que CI n'ait exercé le droit facultatif de racheter toutes les débetures, CI sera tenue de faire une offre de rachat visant la totalité ou, au gré de chaque porteur de débetures, une partie quelconque (correspondant à 1 000 \$ ou tout multiple entier de cette somme) des débetures de chaque porteur de débetures aux termes de l'offre décrite ci-après (l'« **offre en cas de changement de contrôle** ») à un prix d'achat payable en espèces correspondant à 101 % du capital en circulation des débetures, avec les intérêts courus et impayés, le cas échéant, à la date d'achat.

Dans les 30 jours suivant tout événement déclencheur de changement de contrôle, CI sera tenue de remettre aux porteurs des débetures un avis écrit décrivant la ou les opérations qui constituent l'événement déclencheur de changement de contrôle et offrant de racheter les débetures à la date de paiement précisée dans l'avis, laquelle date devra tomber au moins 30 jours et au plus 60 jours à compter de la date de remise de l'avis (la « **date de paiement en cas de changement de contrôle** »). CI doit se conformer aux exigences des lois et règlements sur les valeurs mobilières applicables dans le cadre d'un rachat de débetures par suite d'un événement déclencheur de changement de contrôle. En cas d'incompatibilité entre les dispositions des lois et règlements sur les valeurs mobilières applicables et les dispositions du premier supplément en matière de changement de contrôle (défini ci-dessous), CI sera tenue de se conformer à ces lois et règlements et ne sera pas réputée avoir manqué à son obligation de racheter les débetures du fait d'une telle incompatibilité.

CI ne sera pas tenue de faire une offre en cas de changement de contrôle au moment d'un événement déclencheur de changement de contrôle si un tiers fait une telle offre essentiellement de la manière, dans les délais et en conformité avec les exigences applicables à une offre en cas de changement de contrôle (et pour un prix d'achat payable en espèces au moins égal) et si ce tiers achète toutes les débetures déposées en bonne et due forme et dont le dépôt n'a pas été annulé aux termes de son offre.

Cas de défaut

L'acte de fiducie et le premier supplément énonceront qu'un « cas de défaut » se produira à l'égard des débetures à taux variable, des débetures de 2012 ou des débetures de 2014, selon le cas, dans l'une des situations suivantes :

- a) CI fait défaut de payer le capital des débetures applicables ou une prime sur celles-ci à l'échéance;
- b) CI fait défaut de payer l'intérêt sur les débetures applicables à l'échéance, lequel défaut se poursuit pendant une période de 30 jours;

- c) CI ou une filiale garante manque ou contrevient à tout autre engagement de CI ou de la filiale garante à l'égard des débetures applicables aux termes de l'acte de fiducie ou du premier supplément, lequel défaut se poursuit pendant une période de 60 jours après que le fiduciaire a fourni à CI ou à la filiale garante un avis écrit à cet effet;
- d) CI ou l'une de ses filiales fait défaut de rembourser toute dette d'un montant global supérieur à 50 M\$;
- e) CI ou l'une de ses filiales manque à toute condition ou disposition, ou à tout engagement, applicable à toute dette, lequel défaut entraîne l'avancement de l'échéance de la dette d'un montant global supérieur à 50 M\$;
- f) certains cas de faillite ou d'insolvabilité se produisent à l'égard de CI ou d'une filiale garante;
- g) le défaut de corriger, dans les 60 jours de la réception d'un avis écrit à cet effet, si cela est possible eu égard aux faits ou circonstances du moment, une déclaration ou une garantie fournie par CI ou une filiale garante aux termes de l'acte de fiducie ou du premier supplément qui était incorrecte au moment où elle a été fournie.

Si un cas de défaut s'est produit et se poursuit, le fiduciaire peut, à son gré, et doit, à la demande des porteurs d'au moins 25 % du capital des débetures applicables et une fois indemnisé de tous les coûts, frais et passifs qu'il doit engager, déclarer immédiatement dus et exigibles le capital de toutes ces débetures en circulation et les intérêts sur celles-ci, et faire procéder à leur paiement.

Intérêt

Les débetures à taux variable porteront intérêt au taux d'acceptation bancaire, majoré de 1,20 %. L'intérêt sur les débetures à taux variable sera calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés au cours de la période divisé par 365 et sera payable à terme échu le 16 mars, le 16 juin, le 16 septembre et le 16 décembre de chaque année, à compter du 16 mars 2010 et jusqu'au 16 décembre 2011. Si l'une quelconque des dates d'exigibilité de l'intérêt sur les débetures susmentionnées ne tombe pas un jour ouvrable, l'intérêt en question sera payable le jour ouvrable suivant.

Aux fins des débetures à taux variable, le « **taux d'acceptation bancaire** » désigne le taux annuel, calculé par CI et communiqué par écrit au fiduciaire, qui correspond à la moyenne des taux d'acceptation bancaire sur trois mois en dollars canadiens figurant sur la « page CDOR » de Reuters à 10 h, heure de Toronto, à la date de clôture du placement et à chaque date de versement d'intérêt pour les débetures à taux variable par la suite, arrondi au 0,00001 % le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse).

L'intérêt sur les débetures de 2012 sera payable semestriellement au taux annuel de 3,30 % à terme échu en versements égaux (exception faite du versement initial) le 17 juin et le 17 décembre de chaque année, à compter du 17 juin 2010 et jusqu'au 17 décembre 2012. Le versement d'intérêt initial, payable le 17 juin 2010, sera de 16,5904 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital des débetures si la date de clôture du placement tombe le 16 décembre 2009. Si l'une quelconque des dates d'exigibilité de l'intérêt sur les débetures susmentionnées ne tombe pas un jour ouvrable, l'intérêt en question sera payable le jour ouvrable suivant.

L'intérêt sur les débetures de 2014 sera payable semestriellement au taux annuel de 4,19 % à terme échu en versements égaux le 16 juin et le 16 décembre de chaque année, à compter du 16 juin 2010 et jusqu'au 16 décembre 2014. Le versement d'intérêt initial, payable le 16 juin 2010, sera de 20,95 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital des débetures si la date de clôture du placement tombe le 16 décembre 2009. Si l'une quelconque des dates d'exigibilité de l'intérêt sur les débetures susmentionnées ne tombe pas un jour ouvrable, l'intérêt en question sera payable le jour ouvrable suivant.

Rachat

CI peut, à son gré, racheter les débentures de 2012 ou les débentures de 2014, en totalité ou en partie de temps à autre, en donnant un préavis aux porteurs inscrits d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, à un prix de rachat correspondant au prix du rendement des obligations du Canada (défini aux présentes) ou à la valeur nominale, si elle est plus élevée, dans chaque cas, avec les intérêts courus et impayés jusqu'à la date fixée pour le rachat. En cas de rachat partiel, les débentures devant être rachetées seront choisies par le fiduciaire, au prorata ou de toute autre manière qu'il jugera appropriée. Toute débenture offerte aux termes des présentes rachetée par CI sera annulée.

Les débentures à taux variable ne seront pas rachetables au gré de CI.

Garanties

Le paiement du capital, des intérêts et de la prime, s'il en est, sur les débentures sera garanti, inconditionnellement et solidairement par les filiales garantes. Les garanties constitueront des obligations non assorties d'une sûreté de chaque filiale garante et auront un rang égal avec toutes les autres dettes et obligations non assorties d'une sûreté et non subordonnées de cette dernière. À la date du présent supplément de prospectus, les seules filiales garantes sont CI Investments Inc. et Corporation Financière Unie, chacune étant une filiale en propriété exclusive de CI. D'autres filiales de CI pourraient dans l'avenir devenir des filiales garantes si elles répondent à la définition de ce terme. Si une filiale cesse d'être une filiale garante, elle pourra être libérée de sa garantie. CI Investments Inc. et Corporation Financière Unie ont l'intention de fusionner en date du 1^{er} janvier 2010, après quoi CI Investments Inc. sera la seule filiale garante. En cas de défaut de la part de CI, le fiduciaire pourrait demander réparation aux filiales garantes au titre des obligations garanties.

Les états financiers consolidés de CI intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus comprennent les résultats financiers consolidés de CI et des filiales garantes et ceux des filiales de CI qui ne sont pas des filiales garantes. Les tableaux suivants présentent le sommaire des principaux renseignements financiers consolidés non vérifiés de CI pour les périodes indiquées, une colonne distincte étant réservée (i) à CI, (ii) à CI Investments Inc. et Corporation Financière Unie, soit les filiales garantes actuelles, sur une base cumulée, (iii) aux filiales non garantes de CI, sur une base cumulée (les « autres filiales »), (iv) aux ajustements de consolidation et (v) aux montants totaux consolidés.

Trois mois terminés le 30 septembre (non vérifiés)

<i>(en millions de dollars)</i>	CI		Filiales garantes		Autres filiales		Ajustements de consolidation		Montants totaux consolidés	
	2009	2008	2009	2008	2009	2008	2009	2008	2009	2008
<i>Données extraites de l'état des résultats :</i>										
Produits	-	-	284,1	313,1	54,3	60,8	(19,7)	(24,1)	318,7	349,8
Résultat issu des activités poursuivies	(7,7)	(10,4)	71,6	133,1	2,3	1,1	0,2	(0,1)	66,4	123,7
Bénéfice net	(7,7)	(10,4)	71,6	133,1	(46,7)	(4,5)	0,2	(0,1)	17,4	118,1

Neuf mois terminés le 30 septembre (non vérifiés)

<i>(en millions de dollars)</i>	CI		Filiales garantes		Autres filiales		Ajustements de consolidation		Montants totaux consolidés	
	2009	2008	2009	2008	2009	2008	2009	2008	2009	2008
<i>Données extraites de l'état des résultats :</i>										
Produits	-	-	782,7	954,8	162,3	198,1	(60,0)	(75,7)	885,0	1 077,2
Résultat issu des activités poursuivies	(20,4)	(33,9)	193,6	428,7	7,1	4,4	0,1	0,0	180,4	399,3
Bénéfice net	(20,4)	(33,9)	193,6	428,7	(46,5)	(2,7)	0,1	0,0	126,8	392,2
<i>Données extraites du bilan (à la fin de la période) :</i>										
Actif à court terme	881,4	1 244,4	76,3	70,8	767,5	913,9	(931,1)	(1 238,9)	794,1	990,2
Actif à long terme	1 289,3	1 042,8	2 557,8	2 542,9	79,8	128,8	(1 148,6)	(819,1)	2 778,3	2 895,4
Passif à court terme	149,8	196,6	931,2	1 226,9	723,1	949,6	(869,8)	(1 202,5)	934,3	1 170,1
Passif à long terme	683,4	1 033,9	413,5	343,9	-	0,5	(25,0)	(3,7)	1 071,9	1 374,6

Exercices terminés le 31 décembre (non vérifiés)

<i>(en millions de dollars)</i>	CI		Filiales garantes		Autres filiales		Ajustements de consolidation		Montants totaux consolidés	
	2008	2007	2008	2007	2008	2007	2008	2007	2008	2007
<i>Données extraites de l'état des résultats :</i>										
Produits	-	-	1 219,8	1 350,6	244,8	261,1	(98,4)	(108,7)	1 366,2	1 503,0
Résultat issu des activités poursuivies	(45,0)	(37,9)	495,5	653,4	0,0	(2,0)	0,7	(8,0)	451,2	605,5
Bénéfice net	(45,0)	(37,9)	495,5	653,4	(5,9)	17,6	0,7	(8,0)	445,3	625,1
<i>Données extraites du bilan (à la fin de la période) :</i>										
Actif à court terme	1 204,9	1 073,5	123,0	98,1	610,4	702,4	(1 202,1)	(1 073,1)	736,2	800,9
Actif à long terme	1 114,7	1 145,0	2 570,6	2 532,3	115,7	128,4	(923,1)	(961,4)	2 877,9	2 844,3
Passif à court terme	187,7	270,7	1 223,0	1 100,2	611,5	695,1	(1 173,8)	(1 048,5)	848,4	1 017,5
Passif à long terme	812,0	792,6	355,9	385,2	-	2,9	(3,9)	(3,7)	1 164,0	1 177,0

Notes :

- (1) Avant le 1^{er} janvier 2009, les états financiers historiques de CI, l'entité mère, et de ses filiales reflètent la situation financière et les résultats d'exploitation de l'entité antérieure à CI, CI Financial Income Fund, à titre de fiducie de revenu. Le 1^{er} janvier 2009, CI, qui était alors une fiducie de revenu, s'est convertie en société. Le 2 décembre 2009, CI a réalisé une restructuration interne, qui a fait en sorte qu'elle a pris en charge la facilité de crédit dont Canadian International LP avait la charge et qui a mené à la formation d'une société à dénomination numérique (« **Newco** »), qui a pris en charge les actifs et le passif de certaines entités utilisées pour faciliter la structure de fiducie de revenu, y compris Canadian International LP. La direction compte fusionner Newco avec CI Investments Inc. et Corporation Financière Unie, les filiales garantes, vers le 1^{er} janvier 2010. Par conséquent, le tableau qui précède est fondé sur des renseignements financiers historiques et est rajusté pour refléter les points qui suivent :

- a) le fait que la facilité de crédit est présentée à titre d'élément de passif de l'entité mère, CI;
 - b) la fusion de Newco et de CI Investments Inc. et la Corporation Financière Unie;
 - c) la continuité de la participation de l'entité mère, CI, dans les actifs, les éléments de passif et les activités de ses entités antérieures;
 - d) le fait que ces opérations pro forma sont présentées dans le tableau ci-dessus comme si elles étaient survenues à la fin de la période en cause pour les données extraites du bilan et au début de la période en cause pour les données extraites de l'état des résultats.
- (2) Aux fins des données extraites du bilan, les investissements dans les filiales sont comptabilisés à la valeur de consolidation.
- (3) Par suite de la vente de Blackmont, les produits et le résultat issu des activités poursuivies dans l'état des résultats ne comprennent pas les résultats de Blackmont, qui sont présentés sous forme de résultats issus des activités abandonnées.

Achats sur le marché libre

CI a le droit, en tout temps, d'acheter des débetures sur le marché, par voie d'offre ou de gré à gré, à n'importe quel prix. Toutes les débetures achetées par CI seront annulées et ne seront pas réémises.

Modification

L'acte de fiducie et les droits des porteurs des débetures peuvent, dans certaines circonstances, être modifiés. À cette fin, l'acte de fiducie contiendra des dispositions en vertu desquelles les « directives des porteurs » lient les porteurs de débetures, soit série par série, soit à l'égard de tous les porteurs de plus d'une série de débetures émises aux termes de l'acte de fiducie. Une « Directive des porteurs » (« *Holder Directive* ») s'entendra, relativement à une mesure visant plus d'une série de débetures émises aux termes de l'acte de fiducie, d'une résolution approuvant une telle mesure adoptée par vote affirmatif des porteurs d'au moins deux tiers du capital global non remboursé de toutes ces séries lors d'une assemblée, ou par approbation écrite des porteurs d'au moins deux tiers du capital global non remboursé de toutes ces séries. Une « Directive des porteurs » s'entendra, relativement à une mesure visant une série de débetures émises aux termes de l'acte de fiducie, d'une résolution approuvant une telle mesure adoptée par vote affirmatif des porteurs d'au moins deux tiers du capital non remboursé de cette série lors d'une assemblée, ou par approbation écrite des porteurs d'au moins deux tiers du capital non remboursé de cette série.

Condition résolutoire

L'acte de fiducie contiendra des dispositions obligeant le fiduciaire à libérer CI de ses obligations aux termes de l'acte de fiducie et des débetures, pourvu que les conditions suivantes soient respectées : (i) CI convainc le fiduciaire qu'elle a irrévocablement déposé des fonds ou pris les dispositions voulues pour assurer le paiement des honoraires et des frais du fiduciaire ainsi que le paiement du capital, des intérêts et de toutes autres sommes exigibles, immédiatement ou dans l'avenir, relativement aux débetures; (ii) CI remet au fiduciaire un avis des conseillers juridiques, que le fiduciaire juge acceptable, selon lequel les porteurs de débetures (résidant au Canada aux fins de la Loi de l'impôt) ne reconnaîtront pas de gain ni de perte aux fins de l'impôt sur le revenu canadien du fait de la levée, par CI, de son option relative à la condition résolutoire, et seront par la suite assujettis à l'impôt sur le revenu canadien sur les mêmes montants, de la même façon et au(x) même(s) moment(s) que si ladite option n'avait pas été levée; (iii) aucun défaut ou cas de défaut ne s'est produit ni ne se poursuit, relativement à une série de débetures au moment du dépôt des fonds par CI et certains cas d'insolvabilité ne se sont pas produits après la date du dépôt et avant la date de la condition résolutoire; et (iv) les autres conditions énoncées dans l'acte de fiducie sont satisfaites.

Définitions

« **agences de notation déterminées** » s'entend de S&P et de DBRS, ainsi que de Moody's si une note est obtenue de cette dernière relativement aux débetures, pourvu que, dans chaque cas, l'agence n'ait pas cessé de noter les débetures ou n'ait pas omis de publier une note des débetures pour des raisons indépendantes de la volonté de CI. Si une ou plusieurs de ces agences, selon le cas, cessent de noter les débetures ou omettent de publier la note des débetures pour des raisons indépendantes de la volonté de CI, CI pourra choisir de leur substituer toute autre « agence de notation agréée » au sens du Règlement 41-101 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

« **BAIIA** » s'entend du bénéfice avant intérêts débiteurs, impôts, amortissement et certains autres éléments hors caisse.

« **changement de contrôle** » s'entend (i) de la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de CI, sauf s'il s'agit d'une vente à ses filiales ou aux membres de son groupe ou à l'un quelconque de leurs successeurs respectifs; ou (ii) de l'acquisition par une personne, ou par un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert, du contrôle ou de la propriété véritable directe ou indirecte de plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions de CI qui confèrent habituellement le pouvoir d'élire les administrateurs de CI.

« **charges autorisées** » s'entend, eu égard à une série de débetures émises aux termes de l'acte de fiducie, des sûretés réelles suivantes grevant les biens de CI ou d'une filiale garante :

- a) sûretés liées à des impôts, des taxes ou des charges imposés par le gouvernement en lien avec le cours normal des affaires et ayant trait à des sommes qui ne sont pas encore en souffrance ou contestées et pour lesquelles une réserve ou autre provision appropriée, s'il en est, a été constituée conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada;
- b) sûretés prévues par la loi de propriétaires, de transporteurs, d'entreposeurs, de mécaniciens, de fournisseurs, de préposés au matériel ou de réparateurs et autres sûretés semblables en lien avec le cours normal des affaires et ayant trait à des sommes qui ne sont pas encore en souffrance ou contestées et pour lesquelles une réserve ou autre provision appropriée, s'il en est, a été constituée conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada;
- c) sûretés consenties ou dépôts effectués dans le cours normal des affaires qui ont trait à l'indemnisation des accidentés du travail, à l'assurance-emploi et à d'autres types de sécurité sociale;
- d) privilège garantissant le prix d'achat;
- e) sûretés en faveur de CI ou d'une filiale garante;
- f) sûretés consenties dans le cours normal des affaires en faveur d'une banque ou d'un autre prêteur et grevant les biens de CI ou d'une filiale garante (à l'exception des créances de celles-ci) dans le but de garantir des obligations de CI ou d'une filiale garante qui ne se rapporte pas à des sommes empruntées;
- g) sûretés liées à tout jugement rendu, ou à toute réclamation présentée, contre CI ou une filiale garante qui est contesté de bonne foi par des procédures adéquates et qui ne constitue pas un cas de défaut si pendant la contestation un sursis d'exécution du jugement ou de la réclamation est en vigueur;
- h) sûretés découlant de l'effet de la loi;
- i) sûretés grevant les biens d'une personne au moment où celle-ci est acquise par CI ou une filiale garante, à condition que ces sûretés n'aient pas été consenties en prévision ou par suite d'une telle acquisition;
- j) sûretés grevant des biens acquis par CI ou une filiale garante, à condition que ces sûretés n'aient pas été consenties en prévision ou par suite d'une telle acquisition;
- k) sûretés liées à des jugements définitifs relativement au paiement de sommes d'argent qui ne constituent pas un cas de défaut;
- l) sûretés garantissant les certificats de dépôt délivrés par CI ou une filiale garante dans le cours normal des affaires;
- m) prolongation, renouvellement, modification ou remplacement d'une des sûretés susmentionnées, à la condition que cette sûreté ne soit pas étendue à des biens supplémentaires et que le capital qu'elle garantit ne soit pas augmenté.

« **DBRS** » s'entend de DBRS Limited et de ses successeurs.

« **dette** » s'entend, eu égard à une personne, (i) de toutes les dettes de ladite personne correspondant à des fonds empruntés et de tous les passifs de ladite personne correspondant à des sommes dues, qu'ils aient été engagés à l'origine ou pris en charge par la suite, et matérialisés ou non par des billets, des débetures ou d'autres instruments écrits similaires; et (ii) de toutes les dettes et tous les passifs du type mentionné en (i) engagés par une autre personne et dont ladite personne s'est portée garante.

« **événement déclencheur de changement de contrôle** » s'entend à la fois d'un changement de contrôle et d'un événement défavorable concernant la notation.

« **événement défavorable concernant la notation** » s'entend de la situation dans laquelle la note des débetures est abaissée en deçà de la note de première qualité par chacune des agences de notation déterminées, si elles sont moins de trois, ou par deux des trois agences de notation déterminées, si elles sont trois (le « **seuil requis** »), un jour quelconque au cours de la période de 60 jours (laquelle période de 60 jours sera prolongée tant que la note des débetures sera placée publiquement sous surveillance, en vue de son abaissement éventuel, par le nombre d'agences de notation déterminées qui, avec les agences de notation déterminées qui ont déjà abaissé leur note sur les débetures comme indiqué ci-dessus, représenterait globalement le seuil requis, mais seulement du moment et tant et aussi longtemps qu'un événement déclencheur de changement de contrôle résulterait d'un tel abaissement s'il survenait) suivant a) la survenance d'un changement de contrôle ou b) un avis public de la survenance d'un changement de contrôle, selon l'événement qui se produit en premier.

« **filiale garante** » s'entend de chaque filiale de CI dont le BAIIA non consolidé pour les quatre trimestres précédents est égal ou supérieur à 15 % du BAIIA consolidé de CI pour la même période, calculé dans chaque cas d'après les plus récents états financiers consolidés de CI communiqués au public, soit, en date du présent supplément de prospectus, relativement aux débetures, CI Investments Inc. et Corporation Financière Unie.

« **Moody's** » s'entend de Moody's Investor Service, Inc. et de ses successeurs.

« **note de première qualité** » s'entend d'une note égale ou supérieure à BBB- (ou l'équivalent de toute catégorie de note remplaçante de S&P) de la part de S&P ou à BBB (bas) (ou l'équivalent de toute catégorie de note remplaçante de DBRS) de la part de DBRS, ou une note de première qualité équivalente de la part de toute autre agence de notation déterminée.

« **privilège garantissant le prix d'achat** » s'entend de toute sûreté grevant des biens acquis par CI ou par une filiale garante qui a été prise en charge, créée, garantie, réservée, émise ou donnée pour garantir ou acquitter tout ou partie du prix d'acquisition desdits biens.

« **prix du rendement des obligations du Canada** » s'entend, à n'importe quelle date de rachat, du prix qui, si les débetures de 2012 ou les débetures de 2014, selon le cas, devaient être émises à ce prix à cette date, procurerait sur celles-ci, à partir de cette date jusqu'à la date d'échéance prévue des débetures de 2012 ou des débetures de 2014, selon le cas, un rendement correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada majoré de 36 points de base (0,36 %) dans le cas des débetures de 2012 et de 41 points de base (0,41 %) dans le cas des débetures de 2014, composé semestriellement et calculé à la date qui tombe trois jours ouvrables avant la date de rachat.

« **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » s'entend, à n'importe quelle date, de la moyenne des rendements moyens du marché jusqu'à l'échéance à cette date fournie par deux courtiers en valeurs mobilières indépendants choisis par CI et approuvés par le fiduciaire, en supposant que le rendement soit composé semestriellement, que rapporterait une émission d'obligations du gouvernement du Canada non remboursable si elle était émise au pair à pareille date, en dollars canadiens au Canada, et ayant une durée à l'échéance égale à la durée restant à courir jusqu'à l'échéance prévue des débetures concernées.

« **S&P** » s'entend de Standard & Poor's et de ses successeurs.

« **sûreté** » s'entend, pour une personne quelconque, de cessions, sûretés, hypothèques, charges (fixes ou flottantes), gages, privilèges ou autres grevant des biens ou droits sur des biens qui garantissent le remboursement d'une dette de ladite personne, ou tout autre élément qui, selon les principes comptables généralement reconnus du Canada, serait inclus à titre de passif dans le passif du bilan de ladite personne, ou qui garantit tout passif éventuel de ladite personne.

NOTES DE CRÉDIT

Les débetures ont reçu la note provisoire A (faible) avec perspective stable de DBRS. La note A (faible) attribuée aux débetures représente la troisième catégorie la plus élevée sur les dix catégories dans lesquelles DBRS classe les titres d'emprunt à long terme. Selon le système de DBRS, les titres d'emprunt notés A (faible) ont une qualité de crédit satisfaisante et offrent une protection de l'intérêt et du capital considérée comme solide. Même s'il s'agit d'une note respectable, les entités qui se situent dans la catégorie A (faible) sont considérées comme plus vulnérables aux conditions économiques défavorables et sont sujettes à des tendances cycliques plus marquées que les sociétés ayant obtenu une meilleure note. La mention « élevé » ou « faible » qualifie la solidité relative d'un titre au sein de la catégorie, et l'absence d'une telle mention indique que le titre se situe au milieu de sa catégorie. Selon DBRS, la perspective « stable » aide les investisseurs à comprendre son opinion au sujet de l'avenir de la note.

Les débetures ont reçu la note provisoire BBB+ avec perspective stable de S&P. La note BBB+ attribuée aux débetures représente la quatrième catégorie la plus élevée sur les dix principales catégories réservées aux titres d'emprunt à long terme. Elle indique que, selon S&P, CI a une bonne capacité de respecter ses engagements financiers relatifs aux obligations, mais que celles-ci sont plus vulnérables aux effets défavorables de l'évolution des circonstances et des conditions économiques que les obligations qui se situent dans des catégories supérieures. S&P utilise les signes « + » et « - » pour indiquer la position relative d'un titre dans une catégorie donnée. Selon S&P, la perspective « stable » indique que la note n'est pas susceptible de changer à moyen terme.

Les notes de crédit ont pour objet de fournir aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité du crédit d'une émission ou d'un émetteur de titres et ne donnent aucune indication sur la pertinence d'un titre particulier pour un investisseur donné. Ces notes ne constituent pas des recommandations d'achat, de vente ou de détention de titres et peuvent être modifiées ou retirées en tout temps par les agences de notation.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LES BÉNÉFICES

Les ratios de couverture par les bénéfices consolidés suivants sont calculés pour les périodes de 12 mois terminées le 30 septembre 2009 et le 31 décembre 2008. Ils tiennent compte de l'émission des débetures faisant l'objet du présent supplément de prospectus et d'une réduction des intérêts débiteurs par suite du remboursement de la facilité de crédit comme si cette émission et cette réduction avaient eu lieu, respectivement, le 1^{er} octobre 2008 et le 1^{er} janvier 2008.

	Période de douze mois terminée le	
	30 septembre 2009	31 décembre 2008
Ratio de couverture de la dette à long terme par les bénéfices consolidés ⁽¹⁾	9,1 fois	11,2 fois

Note :

(1) Dans l'hypothèse d'un taux d'intérêt constant pour les débetures à taux variable pour les périodes applicables selon le taux d'acceptation bancaire applicable en date des présentes.

FACTEURS DE RISQUE

Avant de procéder à un placement dans les débetures, les investisseurs devraient étudier attentivement les risques décrits aux présentes et intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, y compris les renseignements figurant dans la notice annuelle et dans les rapports de gestion annuel et intermédiaire de CI. Ces documents traitent notamment des tendances et des événements importants connus ainsi que des risques ou des

incertitudes qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir un effet important sur les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation de CI, ou sur les débentures.

Les activités de CI et un placement dans les débentures comportent certains risques, dont les suivants, que les investisseurs devraient étudier attentivement avant de procéder à un placement dans les débentures. Cette description ne comprend pas tous les risques possibles, et il pourrait exister d'autres risques dont CI n'est pas au courant.

Changements dans la solvabilité

Rien ne garantit que la solvabilité de CI ou qu'une note de crédit attribuée aux débentures demeurera en vigueur pendant une période donnée ni que l'agence de notation concernée n'abaissera pas ou ne supprimera pas cette note. Voir « *Notes de crédit* ». La diminution ou la suppression d'une note peut avoir un effet défavorable sur le cours ou la valeur et sur la liquidité des débentures.

Risque lié à la valeur marchande

Les taux d'intérêt en vigueur auront un effet sur la valeur marchande des débentures. Le cours ou la valeur marchande des débentures diminuera au fur et à mesure que les taux d'intérêt en vigueur pour des titres comparables augmenteront. CI peut décider de racheter les débentures de temps à autre, conformément à ses droits décrits à la rubrique « *Détails du placement — Rachat* », y compris lorsque les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs au rendement des débentures. Si les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs au moment du rachat, un porteur ne pourra peut-être pas réinvestir le produit du rachat dans un titre comparable dont le rendement réel est aussi élevé que celui des débentures rachetées.

Risque d'illiquidité

Les débentures constituent une nouvelle émission de titres pour lesquels il n'existe pas de marché établi. De plus, CI n'a pas l'intention d'inscrire les débentures en bourse. Par conséquent, le marché des débentures ne sera peut-être pas actif ou liquide. Rien ne garantit qu'un marché actif se créera pour les débentures ou qu'il se maintiendra, ou que les porteurs de débentures pourront vendre leurs débentures à un prix particulier, si tant est qu'ils puissent les vendre.

Rang des débentures

Les débentures sont des obligations non assorties d'une sûreté de CI et des filiales garantes aux termes de la garantie et ne seront pas garanties par leurs actifs. Par conséquent, les porteurs de dettes assorties d'une sûreté de CI ou des filiales garantes auront sur les actifs garantissant ces dettes un droit de rang supérieur à celui des porteurs de débentures et auront un droit de rang égal à celui des porteurs de débentures dans la mesure où la sûreté est insuffisante pour régler les dettes assorties d'une sûreté. En outre, bien que les engagements donnés par CI ou les filiales garantes dans certaines conventions puissent restreindre la possibilité de contracter des dettes assorties d'une sûreté, de telles dettes peuvent, sous réserve de certaines conditions, être contractées.

Absence de restriction sur l'endettement

L'acte de fiducie et le premier supplément ne restreindront pas la capacité de CI ou de la filiale garante de contracter d'autres dettes. Le degré auquel CI a recours au financement par emprunt sur une base consolidée pourrait avoir des répercussions importantes, notamment les suivantes :

- a) la capacité de CI d'obtenir du financement supplémentaire aux fins du fonds de roulement ou à d'autres fins peut être limitée;
- b) CI pourrait être incapable de refinancer des dettes arrivant à échéance à des conditions acceptables pour CI ou même de les refinancer;

- c) des cas de défaut aux termes d'autres dettes pourraient entraîner un cas de défaut relativement aux débetures.

Rachat en cas de changement de contrôle

Si un événement déclencheur de changement de contrôle survient, CI sera tenue d'offrir de racheter des débetures en circulation à un prix correspondant à 101 % du capital de celles-ci, majoré de l'intérêt couru et non versé, le cas échéant. Il se peut que CI ne dispose pas des fonds suffisants au moment de l'événement déclencheur de changement de contrôle pour effectuer les rachats requis. L'omission de racheter les débetures déposées constituerait un cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie.

Subordination structurelle des débetures

Les obligations d'une entité mère, comme CI, dont les actifs sont détenus par diverses filiales peuvent entraîner la subordination structurelle des prêteurs de l'entité mère. L'entité mère a droit uniquement aux capitaux propres résiduels de ses filiales après l'acquittement de l'ensemble des dettes de celles-ci. En cas de faillite, de liquidation ou de restructuration de CI, les créanciers de celle-ci (y compris les porteurs de débetures) peuvent être subordonnés aux prêteurs des filiales de CI.

Les filiales garantes garantissent les obligations de CI issues des débetures. Le fiduciaire pourra réclamer le paiement des filiales garantes en cas de défaut de paiement de CI aux termes des débetures. Ces garanties visent à éliminer la subordination structurelle qui découle de la détention de certains actifs de CI par plusieurs de ses filiales. Même si les filiales garantes fournissent une garantie, ce n'est pas l'ensemble des filiales de CI qui fourniront une telle garantie. En outre, rien ne garantit que le fiduciaire exécutera, ou sera en mesure d'exécuter, effectivement la garantie. Voir « *Détails du placement — Garanties* ».

Conjoncture économique

La volatilité à long terme et les perturbations continues des marchés des capitaux et du crédit résultant de l'incertitude, l'évolution ou le resserrement des règles des institutions financières, la réduction des possibilités de financement ou les faillites d'institutions financières importantes pourraient nuire à la capacité de CI d'accéder au crédit dont elle a besoin pour exercer ses activités à long terme. Ces perturbations pourraient obliger CI à prendre des mesures pour conserver des liquidités jusqu'à ce que les marchés se stabilisent ou jusqu'à ce qu'elle puisse conclure d'autres ententes de crédit ou se procurer d'autres fonds. Les perturbations continues des marchés pourraient entraîner des replis économiques de grande ampleur, ce qui pourrait faire baisser la demande de certains de ses produits et services et entraîner une hausse du nombre de clients incapables de payer ou de payer à temps ses produits et services. De tels événements ont une incidence défavorable sur les résultats d'exploitation, les flux de trésorerie et la situation financière de CI.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de CI, et de Torys LLP, conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit constitue, en date du présent supplément de prospectus, un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent de façon générale en vertu de la Loi de l'impôt à l'acquéreur éventuel qui acquiert, à titre de propriétaire véritable, des débetures dans le cadre du placement et qui, à tous moments pertinents, aux fins de la Loi de l'impôt, réside ou est réputé résider au Canada, n'a pas de lien de dépendance avec CI, n'est pas affilié à celle-ci et détient les débetures à titre d'immobilisations (un « **porteur** »). En général, les débetures seront considérées comme des immobilisations pour un acquéreur pourvu que celui-ci ne les acquière ou ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains acquéreurs qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme détenant leurs débetures à titre d'immobilisations pourraient avoir le droit de les faire traiter comme telles en effectuant le choix irrévocable autorisé par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Ces acquéreurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne leur situation personnelle.

Le présent sommaire ne s'applique pas (i) à l'acquéreur qui est une « institution financière » (au sens de la Loi de l'impôt, aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché), (ii) à l'acquéreur dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens de la Loi de l'impôt) ou (iii) à l'acquéreur qui a choisi de faire appliquer les règles de déclaration des revenus dans une « monnaie fonctionnelle » de la Loi de l'impôt à sa situation. Ces acquéreurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité concernant leur situation particulière.

Le présent sommaire est fondé sur les faits énoncés dans le présent supplément de prospectus, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt ainsi que sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques en matière de cotisation en vigueur de l'Agence du revenu du Canada publiées avant la date des présentes. Le présent sommaire tient compte de toutes les propositions particulières visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada, ou pour son compte, avant la date des présentes (les « **projets de modification** ») et est établi suivant l'hypothèse que tous les projets de modification seront adoptés dans leur forme actuelle. Rien ne garantit toutefois que les projets de modification seront adoptés ou, le cas échéant, qu'ils seront adoptés dans leur forme actuelle. Le présent sommaire ne tient par ailleurs pas compte d'éventuelles modifications à la loi ou aux politiques administratives ou aux pratiques en matière de cotisation, que ce soit au moyen d'une mesure législative, administrative ou judiciaire, ni ne prévoit de telles modifications, et ne tient pas compte de la législation ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui peuvent être différentes de celles dont il est fait mention dans les présentes.

Le présent sommaire ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent aux opérations décrites dans les présentes. De plus, les incidences de l'impôt sur le revenu et les autres incidences fiscales varieront selon la situation personnelle de l'acquéreur, y compris la ou les provinces dans lesquelles il réside ou exploite une entreprise. Par conséquent, le présent sommaire est de nature générale seulement et ne constitue pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un acquéreur. Les acquéreurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils en ce qui concerne les incidences fiscales de ces opérations compte tenu de leur situation personnelle.

Imposition de l'intérêt sur les débetures

Un porteur qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt sur une débeture qui s'accumule ou est réputé s'accumuler en faveur du porteur jusqu'à la fin de cette année d'imposition ou qu'il est en droit de recevoir ou qu'il reçoit avant la fin de cette année d'imposition, sauf dans la mesure où ce montant a été inclus dans son revenu pour une année d'imposition antérieure. Tout autre porteur, y compris un particulier, devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout intérêt sur une débeture qu'il reçoit ou qu'il est en droit de recevoir durant cette année (selon la méthode qu'il suit couramment pour calculer son revenu), dans la mesure où ce montant n'a pas été autrement inclus dans son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Un porteur qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) peut également devoir payer un impôt remboursable sur le revenu de placement. À cette fin, le revenu de placement comprendra habituellement le revenu d'intérêt.

Au moment de la disposition réelle ou réputée d'une débeture, y compris un rachat, un paiement à l'échéance, un rachat aux termes d'une offre en cas de changement de contrôle ou un autre achat pour annulation, un porteur sera généralement aussi tenu d'inclure dans son revenu le montant de l'intérêt qui s'accumule ou est réputé s'accumuler sur la débeture jusqu'à la date de la disposition, dans la mesure où ce montant n'a pas été autrement inclus dans son revenu pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure.

Disposition des débetures

En général, une disposition réelle ou réputée, y compris un rachat, un paiement à l'échéance, un rachat aux termes d'une offre en cas de changement de contrôle ou un autre achat pour annulation, donnera lieu à un gain (ou à une perte) en capital correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de la disposition, après déduction de l'intérêt couru jusqu'à la date de la disposition réelle ou réputée et des autres montants inclus dans le revenu du porteur au moment de la disposition réelle ou réputée, par rapport au prix de base rajusté de la débeture pour le

porteur immédiatement avant la disposition réelle ou réputée et aux coûts raisonnables de la disposition. Comme il est indiqué ci-dessus, le montant de l'intérêt couru sur la débenture jusqu'à la date de la disposition réelle ou réputée (ainsi que les montants réputés correspondre à de l'intérêt dont il est question ci-après) sera généralement exclu du produit de la disposition et inclus à titre d'intérêt dans le calcul du revenu du porteur pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition a lieu, sauf si ce montant a été autrement inclus dans son revenu pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure.

Toute prime, que CI verse notamment à un porteur par suite de l'exercice, par celle-ci, de son droit de rachat facultatif ou d'un rachat aux termes d'une offre en cas de changement de contrôle, ou toute autre prime, sera habituellement réputée constituer un intérêt reçu par le porteur au moment du rachat dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cette prime est liée à l'intérêt que CI aurait payé ou qu'elle aurait dû payer sur la débenture pour une année d'imposition se terminant après le rachat et également dans la mesure où cette prime ne dépasse pas la valeur de cet intérêt au moment du rachat, et devra être incluse dans le calcul du revenu du porteur comme il est indiqué ci-dessus.

Si de l'intérêt s'est accumulé sur une débenture, le porteur qui dispose ou est réputé disposer de la débenture pour une contrepartie égale à sa juste valeur marchande aura généralement le droit de déduire dans le calcul de son revenu pour l'année de la disposition un montant égal à l'intérêt inclus dans son revenu pour cette année ou une année antérieure, dans la mesure où aucun montant n'a été reçu ou n'est devenu exigible par le porteur en ce qui a trait à l'intérêt ainsi accumulé.

La moitié de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé par un porteur durant une année d'imposition doit généralement être incluse dans son revenu pour cette année et, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci, la moitié de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie par un porteur durant une année d'imposition doit généralement être déduite des gains en capital imposables qu'il a réalisés durant cette année. Les pertes en capital déductibles excédant les gains en capital imposables durant une année particulière peuvent être reportées en arrière et déduites du revenu de n'importe laquelle des trois années d'imposition antérieures, ou reportées en avant prospectivement et déduites des gains en capital nets imposables réalisés durant n'importe quelle année d'imposition subséquente, dans la mesure et les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Un gain en capital réalisé par un particulier ou une fiducie (autre qu'une fiducie déterminée) peut donner lieu à l'obligation de payer l'impôt minimum de remplacement. Comme indiqué ci-dessus, un porteur qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) peut devoir payer un impôt remboursable supplémentaire sur le revenu de placement. À cette fin, le revenu de placement inclura habituellement les gains en capital imposables.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique ayant trait à l'émission et à la vente des débentures seront examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de CI, et par Torys LLP, pour le compte des placeurs pour compte. En date des présentes, les associés et autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. et Torys LLP sont collectivement propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de CI, des personnes ayant un lien avec elle ou des sociétés membres du même groupe qu'elle.

FIDUCIAIRE

Le fiduciaire est Société de fiducie Computershare du Canada, à son bureau de Toronto, en Ontario.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit peut être exercé dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent toutefois

être exercés dans les délais prescrits par la législation en valeurs mobilières de la province de l'acquéreur. L'acquéreur se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières de sa province ou consultera un avocat.

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le supplément de prospectus de CI Financial Corp. (« CI ») daté du 11 décembre 2009 relativement à la vente et à l'émission de débentures et afférent au prospectus préalable de base simplifié daté du 10 décembre 2009 relatif au placement d'au plus 1 000 000 000 \$ de titres d'emprunt (non assortis d'une sûreté), de reçus de souscription et d'actions ordinaires de CI (collectivement, le « prospectus »). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux porteurs de parts de CI Financial Income Fund (le « Fonds ») portant sur les bilans consolidés du Fonds aux 31 décembre 2008 et 2007, et sur les états consolidés des résultats et du résultat étendu, de l'évolution des capitaux propres et des flux de trésorerie des exercices terminés les 31 décembre 2008 et 2007. Notre rapport est daté du 20 février 2009.

(signé) Ernst & Young s.r.l.
Comptables agréés
Experts-comptables autorisés
Toronto (Canada)
Le 11 décembre 2009

ATTESTATION DES FILIALES GARANTES

Date : Le 11 décembre 2009

Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

CI INVESTMENTS INC.

(signé) PETER W. ANDERSON
Chef de la direction

(signé) DOUGLAS J. JAMIESON
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) WILLIAM T. HOLLAND
Administrateur

(signé) SHEILA A. MURRAY
Administratrice

CORPORATION FINANCIÈRE UNIE

(signé) STEVEN J. DONALD
Chef de la direction

(signé) DOUGLAS J. JAMIESON
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) STEVEN J. DONALD
Administrateur

(signé) PETER W. ANDERSON
Administrateur

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Date : Le 11 décembre 2009

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada.

SCOTIA CAPITAUX INC.

(signé) D. GREGORY LAWRENCE

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

(signé) DANIEL J. MCCARTHY

BMO NESBITT BURNS INC.

(signé) WILLIAM E. BUTT

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

(signé) CAMERON GOODNOUGH

BLACKMONT CAPITAL INC.

(signé) CHARLES PENNOCK

CORPORATION DE VALEURS MOBILIÈRES DUNDEE

(signé) LINDSAY ADAM WEISS

GMP VALEURS MOBILIÈRES S.E.C.

(signé) NEIL SELFE